

**Rectorat de l'académie de Normandie
Division des Affaires Financières
168, rue Caponière
14061 – CAEN Cedex**

Caen, le 28 novembre 2025

**François Foselle,
Secrétaire général de l'académie de Normandie**

Gabrielle de Beaucoudrey
Cheffe de bureau
Mél. daf2paye@ac-normandie.fr

A

Mesdames et Messieurs les personnels de
l'académie de Normandie

Objet : Supplément familial de traitement – Campagne de contrôle 2025-2026

Références :

Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié, relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

Le **supplément familial de traitement** (SFT) est un dispositif visant à soutenir les agents publics dans la prise en charge de leurs enfants à charge. Afin de préserver l'équilibre et la justice de ce dispositif, une campagne de contrôle est mise en œuvre, permettant de s'assurer que chaque allocation est attribuée à bon escient (cf annexe1).

Cette campagne a pour vocation de vérifier deux éléments essentiels :

- La réalité de la charge des enfants (âge, résidence, scolarité, etc.), afin de confirmer leur éligibilité ;
- L'absence de cumul du SFT, notamment lorsque le conjoint ou un autre parent en bénéficie déjà.

Tous les agents de l'académie percevant le SFT sont concernés par ce contrôle, quels que soient leur statut (titulaire, contractuel) et leur affectation.

Pour répondre à cette obligation, les agents sont invités à transmettre, **avant le vendredi 2 janvier 2026**, l'ensemble des documents requis détaillés en annexe 2 à l'attention du gestionnaire RH dont les coordonnées figurent dans l'annexe 3.

! Les agents ayant formulé une première demande de SFT à la rentrée scolaire 2025 ne sont pas concernés par cette campagne de contrôle mais l'attestation CAF fournie devra être actualisée et transmise à votre gestionnaire RH et porter sur la période de novembre au minimum.

Conformément à la réglementation, l'absence de transmission des documents dans les délais entraînera la suspension du versement du SFT à compter du **1er mars 2026** ainsi qu'une régularisation rétroactive en cas de versement indu (date d'effet 1er septembre 2025).

Je compte sur l'engagement de chacun pour respecter ce calendrier et faciliter le bon déroulement de cette campagne.

**Pour la rectrice et par délégation
Le secrétaire général**

Signé : François Foselle

ANNEXE 1 – Principe et définition du SFT

I. Eligibilité au SFT

Le décret n° 85-1148 du 24 octobre précité s'applique donc de manière générale à tous les agents dont le traitement est fixé sur la base d'un indice. A ce titre il précise, en premier lieu, dans son article 10, le champ des bénéficiaires du SFT qui sont notamment :

- Les fonctionnaires civils, titulaires et stagiaires ;
- Les agents contractuels dont la rémunération est fixée par référence aux traitements des fonctionnaires ou évolue en fonction des variations de ces traitements.
- Les maîtres de l'enseignement privé titulaires d'un contrat ou d'un agrément, ainsi que les maîtres délégués de l'enseignement privé

Sont exclus du dispositif :

- Les agents rétribués selon un taux horaire ;
- Les agents rémunérés à la vacation (personnels payés à l'acte ou à la tâche) ;
- Les agents de droit privé : apprentis, contrats d'avenir, contrats d'accompagnement dans l'emploi ;
- Les agents non-résidents au sens fiscal dans un pays non frontalier.

II. Détermination de l'allocataire

Le supplément familial de traitement est ouvert à raison d'un seul droit par enfant. Il est versé sous réserve que le conjoint ne perçoive pas de son employeur un avantage de même nature.

- Pour un couple d'agents de la fonction publique (Etat, Territoriale et Hospitalière) ou organismes financés à plus de 50% par l'état (exemple : la Poste, la SNCF, EDF ...), le choix de l'allocataire est effectué d'un commun accord pour une durée minimale d'un an (il est plus avantageux que l'agent ayant l'indice le plus élevé soit le bénéficiaire).
- Pour un couple dont l'un des membres n'appartient pas à la fonction publique ou à un organisme financé à plus de 50% par l'Etat, le SFT est perçu par l'agent public sous réserve de la production d'une attestation sur l'honneur signée du conjoint ou ex-conjoint indiquant que le conjoint ou ex-conjoint exerce une profession relevant du secteur privé ou est sans emploi.
- En cas de divorce ou de séparation, le SFT est versé à l'ex-conjoint ayant la charge des enfants de manière effective et permanente.
 - Si la garde effective et permanente des enfants est confiée au parent de la fonction publique qui percevait le SFT, il conserve le bénéfice du SFT.
 - Si la garde effective et permanente des enfants est confiée à l'autre parent :
 - Lorsque celui-ci n'est pas agent public, le SFT lui sera versé via une cession.
 - Lorsque celui-ci est agent public, le SFT lui sera versé par son administration sur sa demande.

A noter :

Si l'agent le souhaite, il peut demander le calcul du SFT au titre de l'ensemble des enfants dont son ancien conjoint agent public est parent et/ou a la charge. Le SFT sera calculé sur la base de l'indice de l'ancien conjoint. L'administration de l'ancien conjoint versera à l'agent un complément de SFT calculé sur la différence entre le montant dû au titre du droit d'option ainsi exercé et le montant initial versé par son employeur.

- Dans le cas d'une garde alternée (une semaine chez chacun des deux parents), deux options sont possibles :
 - Désignation d'un bénéficiaire unique ;
 - Partage pour moitié du SFT entre les deux parents, soit sur demande conjointe (sans possibilité de revenir sur ce choix avant 1 an), soit d'office en cas de désaccord sur la désignation du bénéficiaire unique. *L'impossibilité de fournir l'attestation sur l'honneur signée de l'ex-conjoint jointe au document n°1 vaut désaccord.*

L'agent public qui a la garde de ses enfants un week-end sur deux et la moitié des vacances ne peut bénéficier du SFT.

!/\ A noter : Dans un contexte de recomposition familiale, les enfants en garde alternée du foyer du fonctionnaire, **qui ne sont pas ses descendants**, n'ouvrent pas droit au SFT.

III. Conditions d'attribution

L'attribution du SFT est soumise à deux conditions cumulables préalables : la charge effective de l'enfant (A) et l'âge de celui-ci (B).

A. La charge effective de l'enfant

Pour que l'enfant soit considéré à charge, le bénéficiaire du SFT doit en assurer la charge effective et permanente, c'est-à-dire :

- Assurer financièrement son entretien (nourriture, logement, habillement) ;
- Mais aussi en avoir la responsabilité affective et éducative.

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un lien de filiation entre la personne qui élève l'enfant et celui-ci : il peut aussi s'agir d'un enfant adopté ou recueilli (frère, nièce ou neveu, etc.).

!/ Lorsque qu'un agent public vit en couple avec une personne ayant par ailleurs un ou plusieurs enfants issu(s) d'une autre union et en garde alternée, alors **cet(ces) enfant(s) ne sont pas pris en compte dans la base de calcul**. En effet, conformément à la décision rendue par le Conseil d'État, 7ème et 2ème sous-sections réunies, 30/07/2014, 371405 ces enfants sont considérés comme étant à la charge effective et permanente exclusive de leurs deux parents et non pas de l'agent.

B. L'âge de l'enfant

La notion d'enfant à charge est celle retenue pour les prestations familiales, à savoir :

- Tout enfant jusqu'à 16 ans ;
- Tout enfant scolarisé de moins de 20 ans et ou dont la rémunération n'excède pas 55 % du SMIC, soit 1 104,25 € brut ou 806,52 € net (moyenne sur 6 mois pour les étudiants).

IV. Modalités de versement

A. Montant

Le SFT est composé d'une **part fixe** et d'une **part variable**, dont les montants évoluent en fonction du nombre d'enfants à charge.

La part variable est proportionnelle au traitement indiciaire perçu par l'allocataire. Ce traitement indiciaire s'entend du traitement indiciaire de base augmenté, le cas échéant, de la BI et de la NBI.

L'article 10 bis du décret du 24 octobre 1985 fixe les parts fixe et proportionnelle :

NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE	ÉLÉMENT	
	Fixe mensuel (en euros)	Proportionnel (en %)
Un enfant	2,29	–
Deux enfants	10,67	3
Trois enfants	15,24	8
Par enfant au-delà du troisième	4,57	6

Le traitement brut servant de calcul à l'élément proportionnel est :

- Au moins égal à un plancher correspondant à l'indice brut 524 (IM 454) ;
- Au plus égal à un plafond correspondant à l'indice brut 879 (IM 722).

B. Particularités

➤ Agents exerçant à temps partiel (agents titulaires, stagiaires et non titulaires) :

Le SFT varie dans les mêmes proportions que le traitement principal donc au prorata de la quotité de rémunération.

Toutefois, il ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge. Ce minimum est calculé par rapport à l'indice 454.

Exemple : Si vous êtes rémunéré(e) sur la base de l'indice majoré 461, avez 4 enfants à charge et travaillez à 50 %, votre SFT devrait être en principe de 168,76 €. Or, le montant minimum du SFT (calculé sur la base de l'indice majoré 454) pour un agent qui travaille à temps plein et qui a 4 enfants est égal à 332,69 €. C'est ce montant minimum qui est donc versé.

➤ Agents à temps incomplet :

Le SFT est versé en fonction du nombre d'heures de service rapportées à la durée légale et hebdomadaire du travail.

➤ Temps partiel thérapeutique :

Lorsqu'un fonctionnaire exerce sa fonction à temps partiel pour motif thérapeutique, il continue de percevoir l'intégralité de son traitement. Le montant du SFT n'est donc pas diminué.

En revanche, s'agissant des agents contractuels, le montant du SFT est proratisé suivant la quotité de service de l'agent.

➤ Autres situations :

En cas de congés de formation professionnelle rémunérés, le SFT est versé intégralement.

En cas d'absences pour cessation concertée de travail, de suspension, de prise en compte du jour de carence, le SFT est versé intégralement.

C. Durée de perception

Comme pour les allocations familiales (article R. 552-2 du code de la SS), le SFT est versé à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont remplies (par exemple, versement à partir du 1er novembre en cas de naissance le 2 octobre).

De même, le versement cesse au 1er jour du mois au cours duquel les conditions ne sont plus remplies et au plus tard le 1er jour du mois où l'enfant à charge atteint ses 20 ans (par exemple, fin du versement à partir du 1er juin N pour un enfant atteignant l'âge de 20 ans le 27 juin N).

En cas de décès de l'enfant, le SFT est supprimé à partir du 1er jour du mois suivant celui au cours duquel le décès est survenu (par exemple, fin du versement le 1er septembre N en cas de décès le 12 août N).

D. Fiscalité

Le SFT est imposable à l'impôt sur le revenu. Dans le cas où il est versé, pour tout ou partie, à l'ex-conjoint, le montant payé net de cotisations sociales constitue pour ce dernier un revenu imposable (catégorie des traitements et salaires).

L'agent public cédant le SFT peut déduire de ses rémunérations imposables le montant correspondant à la somme versée à son ex-conjoint.

V. Rappel

!\\ **En cas de rappel**, le SFT est versé en fonction des mêmes règles, à compter de la date demandée par l'agent si sa requête est recevable sur la base des pièces justificatives fournies et dans la limite de la prescription quadriennale en vigueur concernant les dépenses publiques (article 1er de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics).

!\\ **Les indus** de SFT peuvent être régularisés sur 2 ans glissants conformément à l'article 37-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, en cas d'erreur de l'administration ou, 5 ans en cas de fausse déclaration ou d'absence de déclaration de changement de situation (article 2224 du code civil).

Toute modification d'une situation en cours d'année doit être obligatoirement et immédiatement portée à la connaissance de l'administration afin que celle-ci prenne en compte la nouvelle situation dans les meilleurs délais.

Les demandes incomplètes ou pour lesquelles toute pièce justificative ne sera pas présentée, ne pourront être traitées.

ANNEXE 2 - Liste des pièces à fournir

1- Les formulaires de demandes :

- a- La déclaration pour l'attribution du supplément familial de traitement (**document n°1**)
- b- La demande de versement du supplément familial de traitement (**document n°2**)
- c- L'attestation à remplir par le conjoint ou l'ex-conjoint (**document n°3**)

2- Toute pièce justifiant de votre situation familiale :

- a- Copie intégrale du livret de famille ou copie de l'extrait de l'acte de naissance
- b- **A partir de deux enfants** uniquement : Attestation de paiement (et non l'attestation de quotient familial) de la caisse d'allocations familiales de **novembre** au minimum indiquant le nom des enfants à charge pour lesquels le SFT est sollicité (disponible sur le site internet de la CAF – pour les agents mutés : attestation de la CAF du nouveau domicile)
- c- **Pour les enfants de plus de 16 ans :**
 - Certificat de scolarité
 - OU justificatif des revenus inférieurs ou égaux à 55% du SMIC, soit 1 104,25 € brut ou 806,52 € net (copie du contrat d'apprentissage ou de la formation professionnelle avec indication de la rémunération perçue)
 - OU déclaration sur l'honneur si l'enfant est sans activité professionnelle et qui est toujours à la charge du ou des parents
 - OU copie du contrat de travail et bulletins de salaires si l'enfant est salarié
 - OU justificatif d'indemnisation si l'enfant est demandeur d'emploi
- d- **En cas de divorce ou de séparation :**
 - Justification du nombre d'enfants à charge (garde exclusive) et du nombre d'enfants dont l'agent public a la charge sans être nécessairement le parent (copie du ou des livrets de famille et attestation de la CAF de versement des allocations familiales) : elle précise les noms et prénoms de tous les enfants à charge de l'agent ou de son nouveau conjoint ou concubin
 - En cas de garde alternée : Preuve de la séparation établie par tout moyen (jugement du Tribunal)
 - Copie intégrale du jugement ou toute décision du tribunal fixant la garde et la résidence des enfants
- e- **Quand l'enfant n'est pas celui de l'agent :**
 - Preuve de la communauté de vie par tous moyens (factures, quittances)
 - Preuve de la charge de l'enfant par tous moyens (copie de l'ordonnance de non-conciliation, copie jugement divorce, copie convention des ex-conjoints ou ex-pacsés)

3- Pièces spécifiques à fournir dans le cas d'une cession

Pour un couple séparé agent public / agent du secteur privé ou sans emploi : Si l'ex-conjoint, du secteur privé ou sans emploi, a la charge effective et permanente des enfants

- a- Déclaration de cession du SFT de l'agent public à l'ex conjoint (**document n°4 + pièces mentionnées dans ce document**)
- b- Les pièces du point 2 ci-dessus

4- Pièces spécifiques à fournir dans le cas d'un complément de SFT (ou SFT différentiel)

L'agent, ayant la charge des enfants, fait sa demande de SFT à son administration, puis demande à recevoir un complément de SFT à l'administration de son ex-conjoint si ce dernier a un indice plus élevé.

- a- Demande de complément de SFT (**document n°5**)
- b- Les pièces mentionnées dans le **point 1 et 2** ci-dessus